



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2907 DRASS

***portant fixation des forfaits de soins
pour l'année 2006 applicables au Service de soins
Infirmiers à Domicile
géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté
Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2006;
- VU l'instruction budgétaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0075 DRASS / PSMS du 12 janvier 2005 portant transfert d'autorisation de Service de Soins Infirmiers à Domicile au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) de 74 places, dont 32 places au titre du SSIAD géré par le CCAS de Saint-Pierre et 42 places au titre du SSIAD géré par la Croix-Rouge Française ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2077 DRASS/PSMS du 09 août 2005 autorisant une extension de capacité non importante de 15 places portant la capacité totale des places financées de 74 places à 89 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2607 DRASS/PSMS du 13 juillet 2006 autorisant l'extension de 89 à 135 places, dont 15 places pour adultes handicapés ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions tarifaires adressées le 05 juillet 2006 au service ;

En l'absence de remarques exprimées par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile, géré par le CIVIS ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Le forfait global et annuel de soins applicable pour 135 places en 2006 au service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) est fixé comme suit :

- **forfait global et annuel de soins : 1 600 653,50 €**

dont **7 200,00 €** de crédits alloués au titre de la prime exceptionnelle chikungunya.

- Le forfait journalier de soins applicable, pour **l'exercice 2006**, est fixé à :

- **forfait journalier : 39,27 €**

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion, doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du CIAS de la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 31 juillet 2006

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Franck-Olivier LACHAUD